



CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre les soussignés

L'université de Kiev Boris Hrinchenko,
13b, rue Timochenko, 18/2, Davidova str, à Kiev en Ukraine,
représentée par son recteur, **Monsieur Viktor Ohneviuk**, agissant conformément
aux statuts de l'université d'une part,

Et

L'université Paris-Sorbonne ci-après désignée «**Université Sorbonne**»,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
1 rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05
représentée par son président, **Monsieur Barthélémy Jobert**, agissant
conformément aux statuts de l'université d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention

Développer des projets communs dans le domaine des arts, ainsi que des échanges culturels et artistiques entre les étudiants et les enseignants de l'université de Kiev Boris Hrinchenko et l'université Sorbonne.

2. Droits et engagements des parties

2.1. Les parties ont le droit d'initier la réalisation de projets communs dans le domaine des arts.

2.2. Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à organiser chaque année des échanges culturels et artistiques entre les étudiants et les enseignants de

l'université de Kiev Boris Hrinchenko et l'université Sorbonne selon les modalités suivantes et tels que définis dans le calendrier (Annexe 1):

- Au premier trimestre de chaque année universitaire, les parties proposent un planning de stages et un prévisionnel du nombre de participants attendus par stage.
- 90 jours avant la date du stage, les parties s'accordent sur le nombre préalable de participants au programme.
- 30 jours avant la date du stage, les parties s'accordent sur le nombre définitif de participants, sur la réservation et la répartition souhaitable par logement, ainsi que sur les détails du programme.

Coordinatrice à l'université de Kiev Boris Hrinchenko : Mme Daria Bernadska, +38 09 70 07 46 46 d.bernadska@kubg.edu.ua

Coordinatrice à l'université Sorbonne : Mme Virginie Serrano, 0612252953, virginie.serrano@paris-sorbonne.fr

3. Modalités financières

Chacun des établissements prendra à sa charge les frais de mission (transport et hébergement) de ses enseignants ainsi que les éventuelles heures d'enseignement sur place de ces derniers.

Les dépenses concernant le logement, le transport ainsi que les dépenses personnelles, seront à la charge des étudiants.

Chaque établissement s'engage à aider les étudiants accueillis dans la recherche d'un hébergement.

Les établissements, si nécessaire, arrêteront en commun un budget prévisionnel pour la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'annexe.

S'il y a lieu, ils pourront solliciter des organismes pour l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation des objectifs précités.

Ils tâcheront d'obtenir les ressources nécessaires au financement des activités qui en font l'objet.

4. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et est valable 1 an.

La présente convention pourra être renouvelée à la fin de cette période, par voie d'avenant signé par les deux parties qui précisera sa nouvelle durée.

5. Confidentialité

En dehors des actions de communication réalisées pour promouvoir le projet, les parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations de toutes natures auxquelles elles pourraient avoir accès.

Les parties s'engagent à faire respecter cette convention par tous les participants aux programmes désignés dans cette convention.

6. Assurance

En complément du contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par chacun des établissements couvrant les enseignants et les étudiants à l'occasion des cours, stages et voyages d'étude organisés par l'Université, les universités s'engagent à ce que chaque étudiant participant à la mission soit couvert préalablement par une assurance individuelle et une couverture sociale selon la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

7. Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toute difficulté.

En cas d'échec de la négociation amiable, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

La loi applicable à la présente convention est la loi du lieu d'exécution des actions de coopération.

8. Révision

6.1. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

6.2. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par les deux parties.

6.3. La présente convention est faite en deux exemplaires dans chacune des langues – en français et en ukrainien. Tous les exemplaires ont même force de loi.

9. Résiliation par accord entre les parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ces clauses.

Cette résiliation deviendra effective et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résolution d'aucune autre formalité, notamment judiciaire, quinze (15) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte restée sans effet, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation anticipée du contrat.

10. Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Toute modification prend effet à la date de signature par les représentants dûment autorisés par les parties.

A Kiev

M. Viktor Ohneviuk

Recteur
de l'université de Kiev
Boris Hrinchenko

« 12 » *12* 2014

A Paris

M. Barthélémy Jobert

Président
de l'université Paris-Sorbonne

« 12 » *12* 2014



**CONVENTION DE COOPERATION
ANNEXE I**

**Calendrier pour le séjour des étudiants et enseignants de l'université de Kiev Boris Hrinchenko du lundi
31 mars au dimanche 6 avril 2014.**

**La délégation ukrainienne se compose de 12 étudiants-chorégraphes accompagnés de leur Directrice
Madame Daria Bernadska.**

	Matin	Repas	Après-midi	repas	soirée
Lundi 31 mars			Arrivée Paris CDG à 17h30 Transfert vers CIUP Accueil CIUP Présentation des étudiants	Dîner restaurant universitaire	Rejoindre les lieux d'hébergement chez : Étudiants Famille d'accueil CROUS
Mardi 1er avril	Visites : Notre-Dame, rivoli, Pompidou,	Déjeuner pique-nique	Visite de Clignancourt Ateliers de danse de 14h à 17h Auditorium Visite du Centre National de la danse de 18h30 à 19h30	Panier repas	Centre National de la danse Spectacle de Lila Green "Clnamen.." à 20h30
Mercredi 2 avril	Visites : Tour Eiffel, Champs Élysées et Arc de triomphe	Déjeuner à Clignancourt	Répétitions sur scène de 13h30 à 14h Temps libre jusqu'à 17h 17h préparation au spectacle Accueil public dans le hall à 18h	Panier repas	Rencontres de danse universitaire Spectacle de 19h à 21h
Jeudi 3 avril	Visite : Musée d'art moderne	Déjeuner pique-nique	17h préparation au spectacle Accueil public dans le hall à 18h	Panier repas	Rencontres de danse universitaire Spectacle de 19h à 21h
Vendredi 4 avril	Visites : Jardin et Palais du Luxembourg et quartier Latin	Déjeuner Restaurant universitaire de Sarrailh	Visite de la Sorbonne à 14h00 Amphis mythiques, cour d'honneur, bibliothèques..) Spectacle de rue à 17h30 Place de la Sorbonne	Dîner chez les familles d'accueil	Soirée fin de séjour dîner croisière soirée dansante
Samedi 5 avril	Visite du petit Palais	Déjeuner pique-nique	Spectacle de rue à 17h30 Place de la Sorbonne	Dîner Restaurant universitaire de Sarrailh	Spectacle "Penthésiliées" Catherine Diverrès
Dimanche 6 avril	Temps libre Départ à 10h20 de PCG Transfert à l'aéroport et formalités d'enregistrement				